

Monsieur le Docteur Philippe FOUCRAS
Président
FORMINDEP
188 rue Daubenton
59100 ROUBAIX

Le Président

Paris, le 9 septembre 2008

Nos références à rappeler sur tout
échange de correspondance
ML/FJ/cpi/Exercice professionnel - Réf. D 08 253 001
Contact ☎ M. F. JORNET - 01.53.89.32.71 -

Monsieur le Président et cher confrère,

Un nombre important de conseils départementaux nous ont communiqué copie d'un courrier que vous leur avez adressé, cet été, au sujet de l'application de la loi rendant obligatoire la communication par les médecins de leurs liens d'intérêts avec les entreprises de la santé, lorsqu'ils s'expriment en public sur les produits de santé que ces entreprises commercialisent.

Je vous remercie d'avoir à nouveau attiré leur attention sur ce sujet même si nous avons déjà alerté l'ensemble des médecins sur leurs obligations dans notre Bulletin de janvier 2008. Un rappel sera d'ailleurs effectué dans un prochain numéro du Bulletin de l'Ordre.

Votre démarche pose cependant des problèmes de forme et de fond.

1 – Sur la forme :

Compte tenu de l'envergure nationale que vous avez donnée à votre démarche, ne pensez-vous pas qu'il aurait été utile de prendre contact avec le Conseil national de l'Ordre des médecins avant de vous adresser à des dizaines de conseils départementaux ?

Dans votre lettre-type adressée aux conseils départementaux, vous mentionnez qu'en l'absence de réponse de la part du conseil départemental dans un délai d'un mois, vous considèreriez que des liens existent entre le médecin que vous mettez en cause et des entreprises commercialisant des produits de santé.

Il n'appartient ni à FORMINDEP ni à aucun autre organisme d'adresser des courriers comminatoires à l'Ordre des médecins chargé du respect de la déontologie médicale, et qui remplit sa mission en toute indépendance.

Les délais de réponse exigés par FORMINDEP, en plein mois de juillet, traduisent également une méconnaissance de la diversité et de l'ampleur des missions de l'Ordre.

Enfin, on ne peut en aucun cas déduire de l'absence de réponse de l'Ordre dans les délais « impartis de FORMINDEP » l'existence d'une infraction à la loi. On peut ici rappeler que la loi a imposé au médecin une obligation dont il assume seul la responsabilité. En vertu du principe de présomption d'innocence, le médecin qui n'a pas déclaré de liens d'intérêts est censé ne pas en avoir. Il appartient au plaignant d'apporter la preuve contraire.

2 – Sur le fond :

- Le champ d'application de la loi

Vous mettez en cause des médecins qui sont intervenus dans des médias alors même qu'ils n'ont cité aucun produit au sens de la loi (par exemple, mention des corticoïdes dans la sclérose en plaques).

Par ailleurs, tous les liens entre un médecin et un industriel ne génèrent pas un conflit d'intérêts et l'AFSSAPS, elle-même, distingue les liens anciens des liens récents, les intérêts importants des intérêts mineurs. Le médecin est-il expert appointé par le laboratoire, a-t-il participé à un essai clinique ou encore a-t-il simplement été destinataire d'une invitation à un congrès ?

Dès lors, un médecin qui n'aurait pas déclaré de liens d'intérêts avec un laboratoire pharmaceutique ne commet pas nécessairement une infraction à la loi.

- Le rôle du conseil départemental et les obligations de confidentialité

Comme vous l'indiquez justement, le conseil départemental de l'Ordre doit recevoir, en application de la loi, communication de l'ensemble des contrats et conventions signés entre un médecin et une entreprise commercialisant des produits de santé. Il est donc, en principe, en mesure de savoir si un praticien a des liens contractuels avec telle ou telle entreprise. Pour autant, il ne peut légalement apporter d'informations sur ces contrats, leur existence ou leur contenu à des tiers. Il ne peut le faire qu'au seul Ministre chargé de la Santé, à l'exception de tout autre organisme public ou privé compte tenu des termes de l'article L4113-9 du code de la santé publique et de la confidentialité qui concerne les documents contractuels.

Nous allons conseiller à tous les conseils départementaux que vous avez interrogés de transmettre à chaque médecin concerné le courrier le mettant en cause en lui demandant de bien vouloir indiquer à son conseil départemental s'il a ou non conclu pendant ces trois dernières années (ou pendant l'année en cours pour les conventions d'hospitalité), des contrats ou conventions avec une entreprise commercialisant un produit qu'il aurait cité, (dans sa dénomination commune internationale ou son nom de marque) et dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il n'a pas estimé utile d'en faire état lors de son intervention publique.

Le conseil départemental confrontera les réponses reçues aux documents contractuels en sa possession et en tirera toutes les conséquences en déposant une plainte contre le praticien, si son enquête révèle une éventuelle infraction à la loi.

C'est la démarche habituelle lorsque des faits susceptibles d'être sanctionnés sont portés à la connaissance de l'Ordre.

Dès lors que votre association s'est bornée à apporter des informations au Conseil de l'Ordre et n'a pas déposé plainte, elle ne peut pas légalement connaître les suites disciplinaires apportées par le conseil départemental de l'Ordre des médecins ; seules les décisions rendues sont publiques et non l'instruction qui les précède.

En revanche, si votre association déposait une plainte auprès du conseil départemental de l'Ordre, elle suivrait alors la procédure fixée par la loi et, en cas de conciliation infructueuse, vous serez tenu informé du dépôt de la plainte auprès de la Chambre disciplinaire de première instance, et aurez tous les droits que la loi confère aux parties à une instance juridictionnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.



Docteur Michel LEGMANN